

## Les fiscaux destinés aux spiritueux

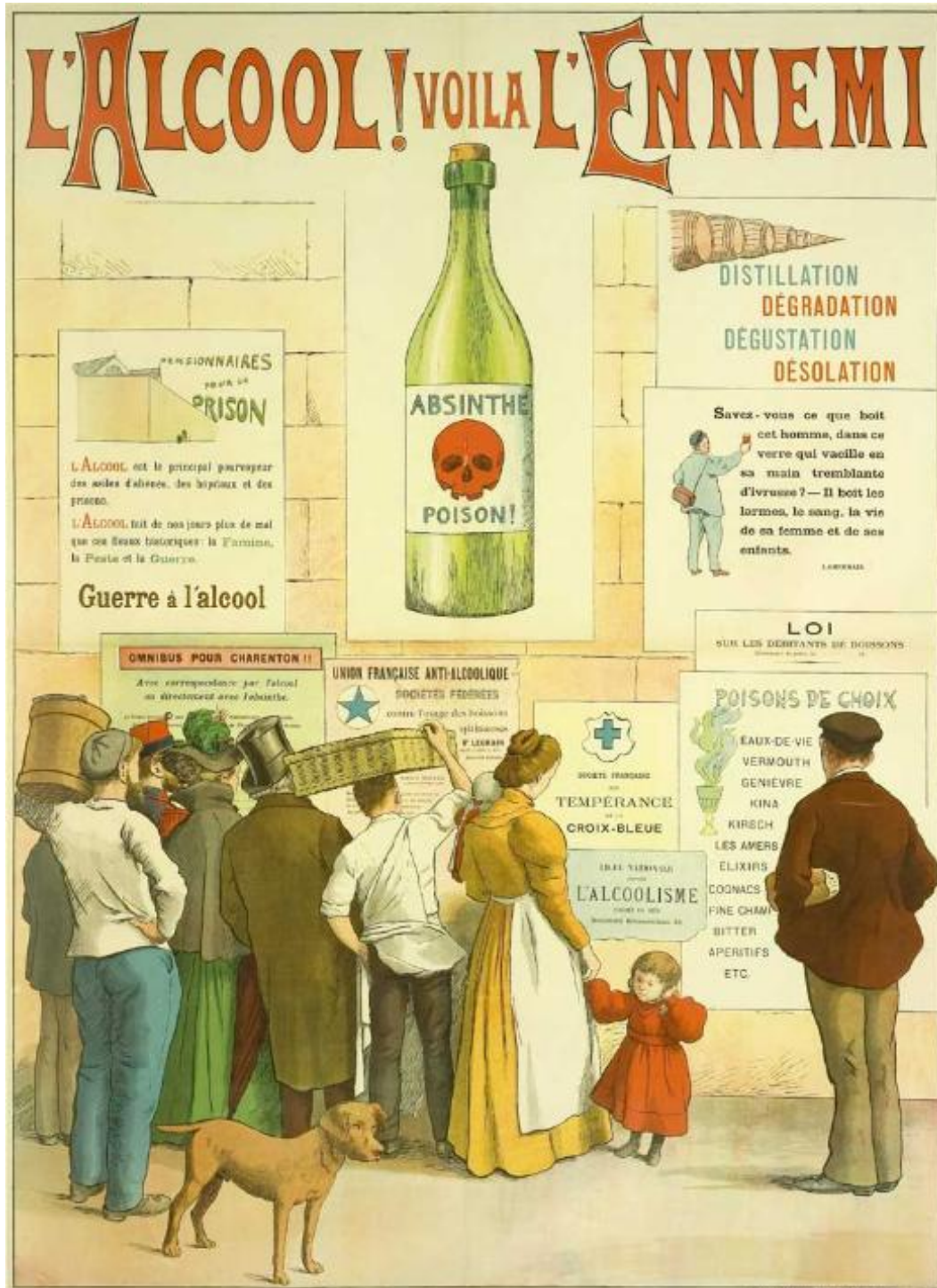


Illustration : [Academic](#)



Illustration : [alcoweb.com](http://alcoweb.com)

## 1/ Les timbres fiscaux de " Spiritueux "

La catalogue Yvert et Tellier liste dans ses dernières éditions six timbres fiscaux de spiritueux. La présence des ces figurines dans les catalogues fiscaux est relativement récente car, avant les années 2000, ces timbres n'étaient pas répertoriés.

Nous avons :

### Emission de 1888 :

1. 50 centimes, noir sur papier bleu



Mention " Bon pour le transport d'une bouteille de spiritueux à 25 degrés "

2. 80 centimes, noir sur papier blanc



Mention " Bon pour le transport d'une bouteille de spiritueux à degré moyen "

### 3. 1 f. 20, noir sur papier saumon



Mention " Bon pour le transport d'une bouteille de spiritueux à 70 degrés "

### Etude de ces " timbres "



Bon pour le transport d'une  
bouteille de spiritueux à XX degrés

Prix  
XXXXXX  
timbre compris

Cette vignette doit être placée à cheval sur le goulot de la bouteille

Timbre des contributions indirectes

Le timbre doit être adhérent au bouchon et les deux côtés appliqués sur le col de la bouteille

On pourrait discuter l'appellation de timbres donnée à ces figurines, certes dentelées et gommées, mais dont la présentation générale rappelle plutôt celle des bandes fiscales. Nous remarquerons d'ailleurs que l'appellation indiquée sur nos figurines est bien celle de vignette et non de timbre.

Néanmoins, nous nous conformerons à la dénomination de timbre retenue par le catalogue Yvert et Tellier pour désigner ces bandes fiscales.

Ces différents timbres indiquent que les droits ont été acquittés auprès des Contributions Indirectes et que les bouteilles revêtues de cet élément de contrôle peuvent circuler et être commercialisées. (cela préfigure en quelque sorte le système des capsules-congés actuellement en vigueur pour les alcools).

La manière très précise dont ces timbres doivent être apposés sur les bouteilles permet donc, en principe, d'éviter les fraudes tout en garantissant au consommateur l'inviolabilité du flacon.

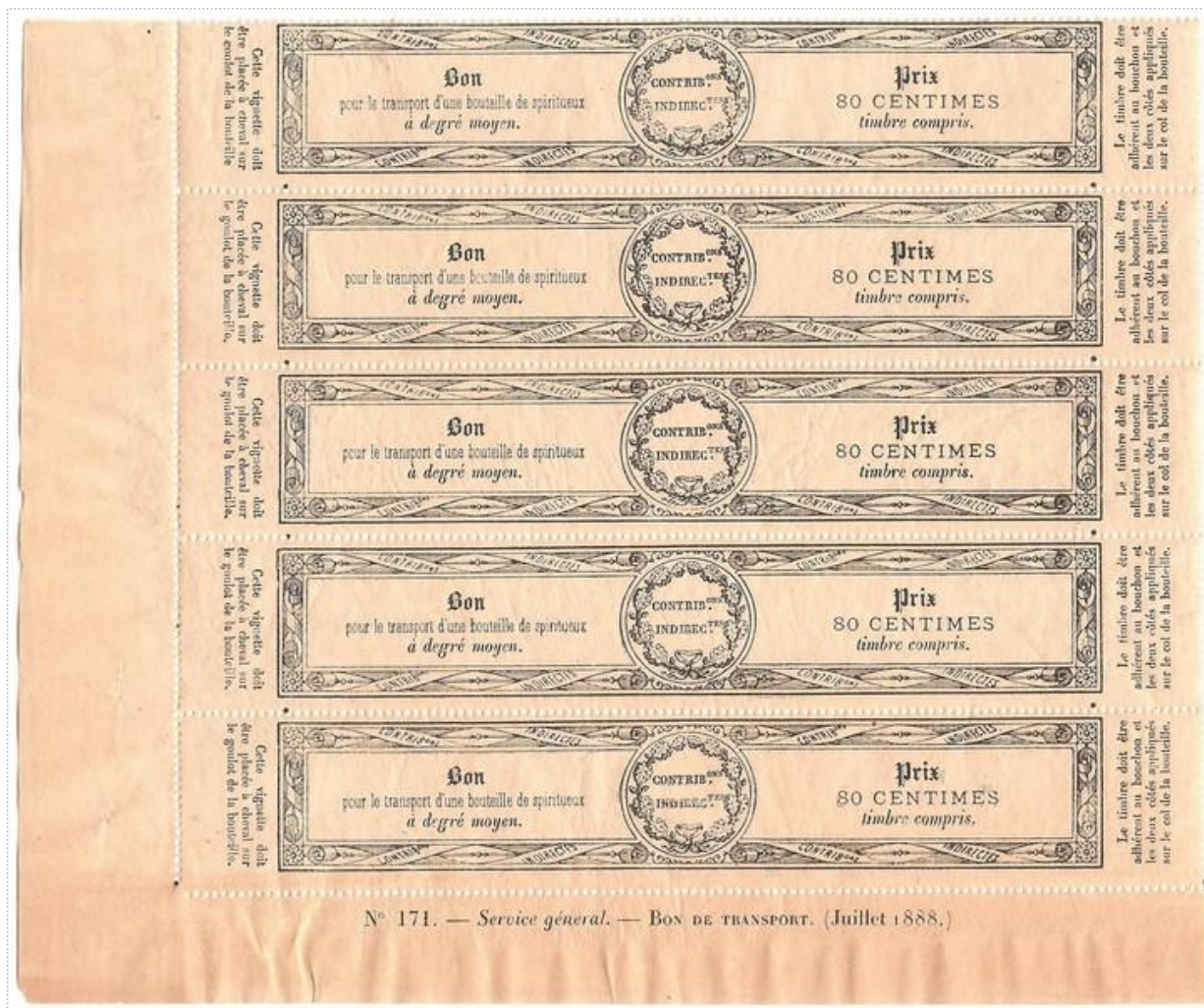
Jean-jacques m'a transmis de magnifiques scans de ces différents timbres en coin de feuilles, les voici reproduits ci-dessous :

# Timbre à 50 centimes, noir sur papier bleu



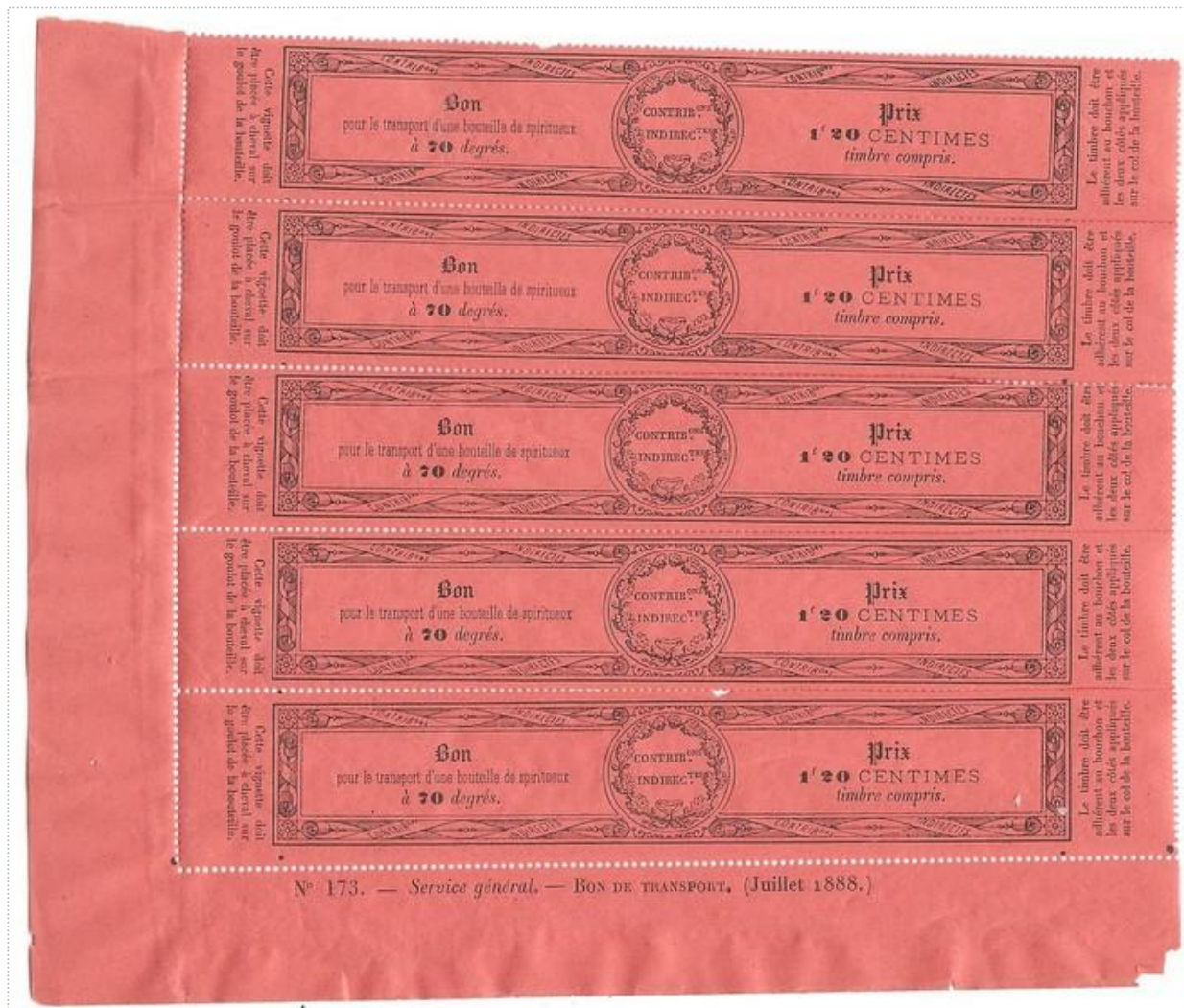
N° 172. — Service général. — BON DE TRANSPORT. (Juillet 1888.)

# Timbre à 80 centimes, noir sur papier blanc



N° 171. — Service général. — BON DE TRANSPORT. (Juillet 1888.)

# Timbre à 1 F 20, noir sur papier saumon



N° 173. — Service général. — BON DE TRANSPORT. (Juillet 1888.)

## Emission de 1901 :

La loi du 29 décembre 1900 a rehaussé de manière substantielle le droit de consommation des alcools en vigueur tout en maintenant le droit de circulation des vins à un niveau minime. L'objectif est évident : il s'agit d'encourager la consommation des boissons fermentées, boissons dites hygiéniques à l'époque (vin, cidre, poiré, bière...) plutôt que celle des spiritueux (*spiritueux* pour certains) et, par voie de conséquence, de diminuer de manière significative la consommation d'alcool fort.

Cela se traduit par une augmentation de tarifs des timbres de spiritueux. Les nouvelles faciales sont les suivantes :

4. 65 c. / 50 centimes, noir sur papier bleu



5. 1.10 / 80 centimes, noir sur papier blanc



6. 1.65 / 1 f. 20, noir sur papier saumon



9. **Les droits.** — La loi du 29 décembre 1900 a soumis : a) les vins à un droit de circulation de 1 fr. 50 par hl. ; b) les cidres, poirés et hydromels à un droit de 0 fr. 80 par hl ; c) les bières à un droit de fabrication de 0 fr. 25 par degré et par hl. ; d) les alcools à un droit de consommation de 220 fr (qui a été porté à 400 fr. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1916) avec une surtaxe de 50 fr. sur certains spiritueux, amers, etc. Ce droit se paye sur l'alcool contenu dans le spiritueux calculé au degré.

## 2/ Étude des tarifs

### Tarif des bandes émises en 1888 : loi du 30 décembre 1873

Le droit de consommation sur les spiritueux était, depuis la loi du 30 décembre 1873, de **156 fr. 25** décimes compris.

Soit pour un litre d'alcool pur à 100 ° une taxe de base de 1,5625 franc. Il faut alors multiplier cette taxe de base par le titre alcoolique considéré, soit par exemple pour une bouteille d'un litre à 25 ° :  $1,5625 \times 0,25 = 0,39$  francs.

A ce montant, il convient d'ajouter un timbre de quittance de 10 centimes.

Ce qui nous donne le tableau récapitulatif suivant :

	Taxe de base = 1,5625	Arrondi à	Timbre	Total
Bouteille de spiritueux à 25 degrés	0,39	0,40	0,10	<b>0,50</b>
Bouteille de spiritueux à 45 degrés	0,70	0,70	0,10	<b>0,80</b>
Bouteille de spiritueux à 70 degrés	1,09	1,10	0,10	<b>1,20</b>

*Remarque : 45 ° correspondent à degré moyen sur la bande au papier blanc*

### Tarif des bandes émises en 1901 : loi du 29 décembre 1900, article 2

" Le droit de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, est fixé à **deux cent vingt francs** par hectolitre d'alcool pur, décimes compris "

Le raisonnement est le même que précédemment, ce qui nous donne ici :

	Taxe de base = 2,20	Arrondi à	Timbre	Total
Bouteille de spiritueux à 25 degrés	0,55	0,55	0,10	<b>0,65</b>
Bouteille de spiritueux à 45 degrés	0,99	1,00	0,10	<b>1,10</b>
Bouteille de spiritueux à 70 degrés	1,54	1,55	0,10	<b>1,65</b>

*Remarque : 45 ° correspondent à degré moyen sur la bande au papier blanc*

### WEBOGRAPHIE :

[La revue de l'enseignement primaire supérieur](#), n° 2, 27ème année, 8 octobre 1916, p. 28  
[Annuaire de législation française / publié par la Société de législation comparée](#) . Paris : Librairie Cotillon, 1901, p. [186](#). [disponible en ligne sur le site [gallica.bnf.fr](http://gallica.bnf.fr)]